

ENTENTE

**RELATIVE À LA COOPÉRATION
FRANCO-QUÉBÉCOISE**

EN MATIÈRE

DE

SÉCURITÉ CIVILE ET D'INCENDIES

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Ci-après dénommés les Parties,

PRENANT APPUI sur l'*Entente entre le Québec et la France sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation*, conclue le 27 février 1965, qui a créé la Commission permanente de coopération franco-québécoise, et qui constitue le fondement et le cadre général de la coopération entre le Québec et la France;

ATTENDU QUE les actions menées au fil des ans par le Québec et la France, dans le cadre de cette Entente et des autres instruments qui l'ont suivie, ont contribué au développement de leur société;

DÉSIREUX de développer davantage leur coopération bilatérale dans les domaines de la sécurité civile et de la sécurité incendie et de mettre en place un cadre permettant d'assurer la permanence de la collaboration et des échanges dans ces domaines entre les Parties;

DÉSIREUX également d'associer à leur démarche les organismes et les institutions intéressés à la coopération dans ces mêmes domaines;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

OBJECTIF

La présente Entente vise à développer la coopération entre les Parties en matière de sécurité civile et d'incendies. Cette coopération prendra appui sur un partenariat avec divers organismes et institutions existant de part et d'autre.

ARTICLE 2

MISE EN ŒUVRE

Pour la mise en œuvre de la présente Entente, les Parties désignent comme administrations compétentes :

- pour la Partie québécoise, le ministère de la Sécurité publique;
- pour la Partie française, le ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales.

Les Parties se notifient, par voie diplomatique, toute modification concernant la désignation des administrations compétentes.

ARTICLE 3

MOYENS DE COOPÉRATION

Les Parties recourent aux moyens qu'elles jugent appropriés pour assurer la réalisation des objectifs de la présente Entente. À cette fin, et sans exclure le recours à d'autres actions dont elles pourraient convenir ultérieurement, les moyens prioritairement retenus sont les suivants :

- a) échanges de renseignements et de documentation;
- b) missions aux fins :
 - d'organisation d'activités de formation, de promotion et de diffusion d'informations;
 - d'organisation de projets en coparticipation;
 - d'échanges d'expertises.
- c) organisation de colloques, séminaires, conférences, symposiums, expositions au Québec ou en France;
- d) accueil de stagiaires aux fins de formation, de perfectionnement et de réalisation de projets en coparticipation;
- e) accueil d'étudiants, de professeurs, de chercheurs, dans le cadre de programmes de formation, de projets de recherche, etc.

ARTICLE 4

CONSULTATION ET COORDINATION

Chacune des Parties établit, pour ce qui la concerne, les mécanismes requis de consultation et de coordination avec les milieux intéressés à la coopération et aux échanges prévus dans la présente Entente.

ARTICLE 5

PROGRAMME DE COOPÉRATION

Les Parties procèdent à la mise en œuvre de la présente Entente par l'adoption d'un programme conjoint de coopération d'une durée de deux (2) ans.

À cette fin, les Parties :

- étudient et approuvent les actions et les projets à réaliser dans le cadre du programme biennal de coopération;
- établissent les modalités de réalisation des actions ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération;
- conviennent des ressources requises par chacune des Parties, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- examinent, à la lumière d'une évaluation conjointe annuelle, l'état de réalisation des actions et des projets entrepris dans le cadre du programme biennal de coopération et procèdent, le cas échéant, aux ajustements requis.

ARTICLE 6

GESTION DU PROGRAMME DE COOPÉRATION

La gestion du programme conjoint de coopération est respectivement assurée, sous l'autorité de leurs administrations de tutelle désignées à l'article 2 plus avant, pour la Partie québécoise, par la Direction générale de la Sécurité civile et de la Sécurité incendie, pour la Partie française, par la Direction de la Défense et de la Sécurité civile.

ARTICLE 7

FINANCEMENT

La coopération prévue dans la présente Entente, est mise en œuvre par chacune des Parties dans les limites de ses disponibilités budgétaires.

Les frais résultant des actions et des projets prévus dans le programme biennal de coopération sont à la charge des Parties selon un financement croisé (la Partie d'origine assume les transports transatlantiques et la Partie d'accueil assume les frais de séjour) sauf si les Parties en conviennent autrement dans le cadre dudit programme de coopération.

Les Parties entendent explorer, pour la réalisation de certaines actions ou projets, la possibilité de recourir aux ressources financières dont dispose la Commission permanente de coopération franco-qubécoise.

Les Parties peuvent également recourir à d'autres sources de financement pour la réalisation des activités ou des projets spécifiques qu'elles déterminent.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS

Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier les termes de la présente Entente par simple échange de lettres à cet effet.

ARTICLE 9

DISPOSITIONS FINALES

La présente Entente est conclue pour une période de quatre (4) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques, sauf si l'une des Parties notifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six (6) mois.

Si un tel préavis devait être donné, les Parties prendraient les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de toute activité ou projet entrepris conjointement en vertu de la présente Entente.

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Asnières sur/Seine, le 2 février 2005, en deux exemplaires originaux, en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Denis Racicot
Sous-ministre associé à la Direction
générale de la sécurité civile et de
la sécurité incendie
Ministère de la Sécurité publique

Christian de Lavernée
Directeur de la Défense et de la
sécurité civiles
au nom du Ministre de l'Intérieur,
des Libertés intérieures et des
Libertés locales